

AUTORISATION D'EPANDAGE DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 - 304

Pétitionnaire : Monsieur Philippe CHARBONNEAU - CAF de Tarbes

Adresse : 46 BD DU MARTINET - 65000 TARBES

Nature de la demande : Prélèvement scientifique

Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz-Gavarnie

Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 12 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative aux travaux,

Vu la modalité 14 d'application de la réglementation prévue par la charte du Parc national des Pyrénées relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée,

Vu la demande d'autorisation spéciale d'épandage déposée le 5 août 2024 par le CAF de Tarbes,

Vu l'avis favorable en date du 20 août 2024 du Président de la Commission Syndicale de la Vallée de Barèges, propriétaire des terrains,

Considérant l'objectif quatre de la charte visant à garantir la qualité environnementale,

Considérant que le volume à épandre est faible : 2 m³ et que cet épandage est réalisé à titre expérimental,

Considérant la visite de terrain réalisée le 31 juillet 2024 avec le CAF de Tarbes, la FFCAM, les agents du Parc national des Pyrénées, l'association Pierre et Terre et le gardien du refuge,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, le CAF de Tarbes à épandre le compost des toilettes sèches du refuge de la Brèche de Roland.

Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 14 octobre au 31 décembre 2024.

La date et l'heure de la mission seront confirmés **au moins 48h** à l'avance auprès des chefs de secteurs concernés :

Chef de secteur Luz-Gavarnie :

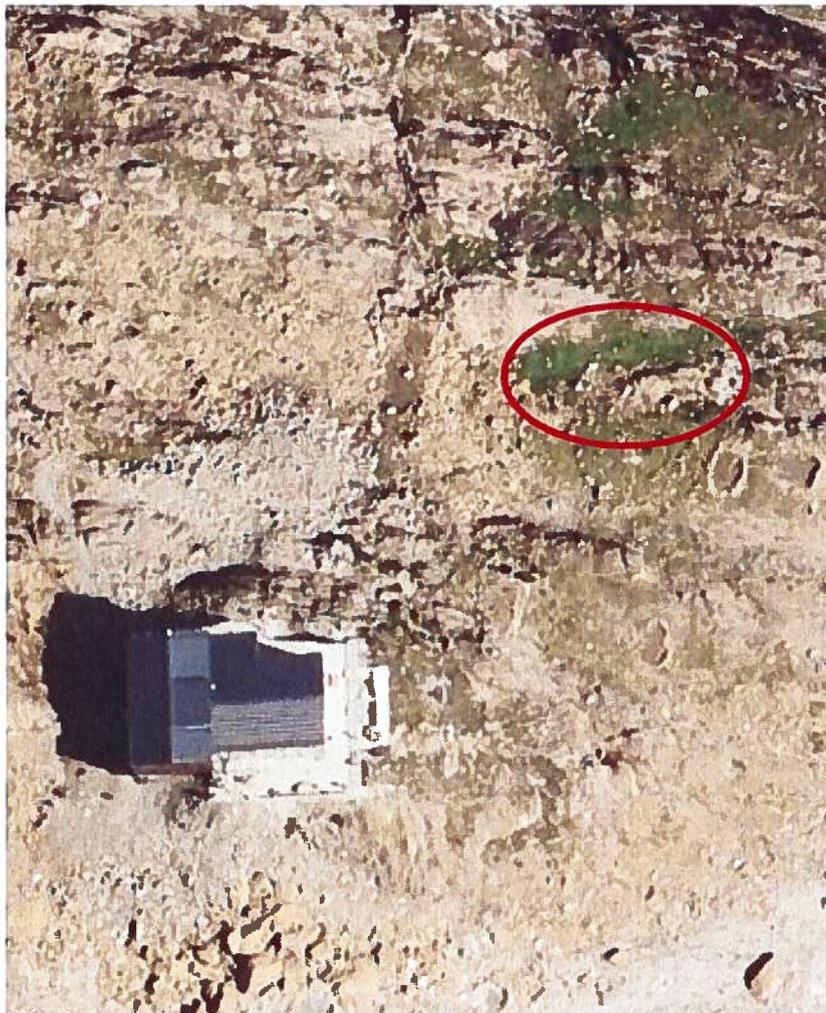
Monsieur Nicolas LAFFEUILLADE

Tél : 06 78 60 47 47

e-mail : nicolas.laffeuilleade@pyrenees-parcnational.fr

Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur du refuge des Sarradets sur la commune de Gavarnie-Gèdre :



Article 4 – Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

Mesures relative à l'épandage du compost

- Le compost qui sera épandu devra avoir plus de 2 ans de maturation et être exempt d'inertes ou d'impuretés autres que des matières organiques dégradées,
- Une analyse du compost, des paramètres devra être réalisée par un laboratoire avant le premier épandage et portée à la connaissance du Parc national des Pyrénées. Cette analyse comprendra les paramètres suivants qui s'appuieront sur la norme NFU 44-051 :
 - o Indicateur de traitement (évaluation de l'efficacité d'hygiénisation du procédé de compostage (Escherchia coli et Entérocoques) + micro-organismes d'intérêt sanitaire (œufs d'helminthes viables et salmonella)
 - o ETM (éléments traces métalliques) et CTO (composés traces organiques) (HAP),
- Le compost devra être épandu dans la zone en rouge identifiée ci-dessus en le dispersant dans des micro zones entre les pierriers où il y a la présence d'un peu de sols,
- Les modalités de transfert du compost devront être étudiées et précisées avec les agents du Parc national des Pyrénées,
- Les agents du Parc national des Pyrénées seront présents lors du transfert,
- Le compost devra être épandu pendant une période sèche et à minima une semaine avant une période de précipitation,
- Tous les déchets présents dans le compost (plastiques, métal...etc) devront être enlevés soigneusement avant épandage,
- Le compost ne devra pas être épandu sur le système d'assainissement existant.

Mesures relative au suivi de l'épandage et du compostage

- Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un suivi du processus biologique du compost pour rendre compte de l'efficacité du dispositif,
- Des clichés des zones avant / après épandage devront être réalisés.
- Une veille devra être réalisée sur les zones où le compost sera épandu et que les éventuels éléments non compostables (lingettes, plastique...) qui n'auraient pas été déjà extraits, soient récupérés et évacués à chaque passage rapidement après leur découverte.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Cette autorisation doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à sa suspension et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

Article 7 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 octobre 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓



Melina ROTH



Copie :
- UT des Gaves
- Secteur Luz - Gavarnie